

Cachet de l'établissement de formation

## CONVENTION DE PERIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Période	<b>du</b>	<b>au</b>
Elève		
Classe		

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 1221-13, L. 3162-1 à 3, L. 3163-1 à 3, L. 3164-1 à 8, L. 4153-1 à 9, D. 4153-3 à 37, R. 3163-1 à 6, R. 3164-1 à 3, R. 3165-1 à 7 et R. 4153-38 à 45 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à 20 et D. 124-1 à 9 ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du / / approuvant la convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de période de formation en milieu professionnel conforme à la convention type ;

### entre d'une part :

L'entreprise ou l'organisme	:		Cachet de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil
Adresse	:		
Tél. / Fax.	:		
Représenté(e) par	:		
En qualité de	:		

### et d'autre part :

L'établissement	:			
Représenté par	:		en qualité de	

### il a été convenu ce qui suit :

#### DISPOSITIONS GENERALES

##### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement de formation désigné en annexe, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

##### Article 2 - Objectifs - Modalités pédagogiques et financières

La période de formation en milieu professionnel correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en oeuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L. 124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

##### Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire, par son représentant légal si l'élève est mineur, l'enseignant-référent et le tuteur de stage.

La convention est établie en 3 exemplaires : un destiné à l'établissement de formation, un à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil et un au représentant légal de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur, pour information.

##### Article 4 - Statut et obligation de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

Le stagiaire est inscrit dans une partie spécifique du registre unique du personnel de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil : nom, prénom, dates de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel, nom et prénom du tuteur et lieu de présence du stagiaire.

Le stagiaire n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

Le stagiaire est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

##### Article 5 - Gratification

Le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification.

Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

### **Article 6 - Durée du travail**

En ce qui concerne la durée du travail, l'élève est soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

### **Article 7 - Durée et horaire de travail de l'élève majeur**

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommé désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

### **Article 8 - Durée et horaire de travail de l'élève majeur**

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine.

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de 2 jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale de droit, de dérogation conventionnelle ou de dérogation administrative si l'élève a plus de 16 ans. Dans ce cas, le repos hebdomadaire sera donné un autre jour et aura une durée minimale de 36 heures.

Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans.

Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin,
- à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

### **Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil**

Conformément à l'article L. 124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès à restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Si l'élève effectue une période de formation en milieu professionnel au sein d'un organisme de droit public, les trajets entre le domicile du stagiaire et le lieu où il accomplit la période de formation en milieu professionnel sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2010-676 du 27 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Si le stagiaire effectue une mission dans le cadre de l'organisme de droit public, il bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Si l'élève effectue une période de formation en milieu professionnel dans une entreprise, la prise en charge des frais de transports est laissée à l'appréciation de l'entreprise.

### **Article 10 - Sécurité - Travaux interdits aux mineurs**

En application des articles R. 4153-38 à 45, D. 4153-2 à 4 et D. 4153-15 à 37 du code du travail, l'élève mineur de 15 ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés si l'entreprise bénéficie de la dérogation aux travaux interdits aux mineurs délivrée par l'inspecteur du travail.

La demande d'autorisation à déroger, où figure le secteur d'activité de l'entreprise, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

L'élève ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

### **Article 11 - Sécurité électrique**

Le stagiaire ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel.

L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

### **Article 12 - Couverture des accidents du travail**

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficiaire de la législation sur les accidents du travail.

Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

### **Article 13 - Autorisation d'absence**

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à 28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les périodes de formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à 2 mois et dans la limite de 6 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel.

### **Article 14 - Assurance responsabilité civile**

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

### **Article 15 - Encadrement et suivi de l'élève**

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

### **Article 16 - Suspension et résiliation de la convention**

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

### **Article 17 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption**

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

### **Article 18 - Attestation**

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### A - Annexe pédagogique

Elève : \_\_\_\_\_ né(e) le \_\_\_\_\_ ; en classe de \_\_\_\_\_  
de l'établissement \_\_\_\_\_

Diplôme préparé : \_\_\_\_\_

Date de la visite médicale d'aptitude : \_\_\_\_\_

Responsable légal : \_\_\_\_\_

Adresse (Tél.) : \_\_\_\_\_

Stage : du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

**Attention :** - 7 heures maximum par jour entre 6 heures et 20 heures,  
- 14 heures consécutives de repos,  
- 35 heures (30 heures si < 15 ans) maximum par semaine.

Horaires journaliers de l'élève :

	Matin				Après-midi				Durée totale		
Lundi		de	h	à	h		de	h	à	h	(7 h maxi)
Mardi	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)
Mercredi	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)
Jeudi	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)
Vendredi	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)
Samedi	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	<input type="checkbox"/> idem au jour précédent	de	h	à	h	(7 h maxi)

Nombre de semaines : \_\_\_\_\_ Durée totale hebdomadaire : \_\_\_\_\_ (35 h ou 30 h maxi)

Nom et qualité du tuteur de stage dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil : \_\_\_\_\_

Nom du (des) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage : \_\_\_\_\_

Objectifs assignés au stage :

Activités prévues :

Compétences visées :

Modalités de concertation entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Modalités d'évaluation du stage :

## B - Annexe financière

### 1 - Hébergement *(cocher la case si oui et indiquer l'adresse du lieu d'hébergement et le montant des frais d'hébergement éventuels)*

L'hébergement est différent du lieu de résidence habituel de l'élève :

### 2 - Restauration *(cocher une case)*

Les repas sont pris au domicile.

Les repas sont amenés sur le lieu de stage par l'élève.

Les repas gratuits sont pris dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Les repas payants sont pris dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil au prix de

Les repas sont pris dans l'établissement de formation

### 3 - Transport

Moyen(s) de transport utilisé(s) par l'élève :

### 4 - Assurance

L'établissement de formation :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil a

- soit souscrit une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire,
- soit ajouté à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Nom de l'assureur :

Numéro du contrat :

**Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil :**

Lu et approuvé le

**Le chef d'établissement de l'établissement de formation :**

Lu et approuvé le

**Le tuteur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil :**

Vu et pris connaissance le

**Le(s) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage :**

Vu et pris connaissance le

**Le responsable légal de l'élève :**

Vu et pris connaissance le

**L'élève :**

Vu et pris connaissance le